

Réforme du droit des successions : quelles conséquences pour les héritiers réservataires ?

S. Thibaut, juriste (juillet 2018)

Le 1^{er} septembre 2018 marque l'entrée en vigueur de la réforme adoptée par la loi du 31 juillet 2017¹ en matière de successions et de libéralités².

Par cette réforme, le législateur a entendu faire souffler un véritable vent de renouveau sur notre droit des successions et des donations dont la plupart des principes et mécanismes datent du 19^{ème} siècle.

Plusieurs grandes lignes de force ont nourri le travail parlementaire et la réflexion menée, fondant, justifiant et orientant les prises de décisions et les positions entérinées³.

Parmi celles-ci, on retrouve prioritairement :

- la nécessité d'adapter et de moderniser les dispositions en matière successorale aux évolutions des relations familiales et de notre modèle sociétal. En effet, le portrait de famille actuel n'a plus vraiment la même allure qu'en 1804 : familles recomposées, monoparentales, couples non mariés ou cohabitants, augmentation de l'espérance de vie, effritement des liens familiaux...⁴ ;
- la volonté d'accorder une plus grande liberté et autonomie aux personnes dans la transmission de leur patrimoine⁵. Notons qu'il s'agit sans aucun doute de l'objectif le plus essentiel et le plus déterminant ayant guidé cette réforme ;
- et enfin, le souci de simplifier le droit successoral et d'accroître la sécurité juridique par une réglementation davantage uniforme, simple et logique⁶.

À la lumière de ces préceptes, la réforme réalisée touche notamment aux règles qui régissent la réserve héréditaire⁷ et à celles visant l'interdiction des pactes sur successions futures. Cet article se focalise sur celles-ci.

1) Vent de panique sur la réserve héréditaire des descendants⁸

Point névralgique de la réforme, le sort attribué à la part réservataire des enfants a ravivé le spectre du déshéritage chez de nombreuses progénitures.

Mais les débats sur sa suppression ont tourné court, le législateur consacrant d'emblée le maintien du principe de la réserve aux descendants en le justifiant notamment par « *le devoir*

¹ Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, M.B. 01.09.2017, p. 81578.

² À savoir les donations, testaments et pacte sur succession future.

³ RENCHON, J.L., « Regard d'ensemble sur la réforme du droit des successions » in La réforme du droit des successions, Actes du 15^{ème} colloque de l'Association « Famille & Droit », Larcier, Bruxelles, 2018, p. 8 et suivants.

⁴ Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2016/2017, n°54-2282/001, p. 5.

⁵ *Ibid.* p.10.

⁶ *Ibid.* p. 5 et 6.

⁷ La réserve héréditaire est définie comme la part minimum d'une succession octroyée par la loi à certaines catégories d'héritiers appelés les héritiers réservataires. En droit belge, le Code civil reconnaît trois catégories d'héritiers dits réservataires à savoir les enfants et descendants, le conjoint survivant et les ascendants.

⁸ Entendu comme étant les enfants (ou à défaut d'enfants), les petits-enfants, arrière-petits-enfants.



moral du défunt de transmettre une partie de la valeur de ses biens à ses enfants (...) » et par « la conviction encore fortement ancrée socialement que les enfants sont les successibles évidents et naturels de leurs parents. La transmission d'une partie de la valeur du patrimoine de leurs parents les confirme dans leur lien filial et leur identité familiale »⁹.

Toutefois, si l'inconditionnalité du lien de filiation¹⁰ et les devoirs liés à la parenté ont certes permis de sauver le droit à la réserve de l'enfant, la primauté accordée à la faculté des parents de disposer librement de leur patrimoine a justifié que l'étendue de ce droit soit fortement diminué au profit de leur quotité disponible¹¹.

Ainsi, à l'heure actuelle, l'étendue de la réserve des descendants varie en fonction du nombre d'enfants¹² de telle sorte que plus le nombre des enfants est important, plus la part qui leur est accordée à titre de réserve est grande et, par conséquent, plus la part dont peut disposer librement le défunt (quotité disponible) est réduite.

Avec le nouvel article 913 du Code civil, le législateur abandonne ce système et fixe désormais, de manière uniforme, l'étendue de la quotité disponible dont le défunt pourra disposer à la moitié de son patrimoine et ce, quel que soit le nombre de ses enfants appelés à la succession.

Dès lors, la réserve attribuée aux enfants constituera toujours l'autre moitié du patrimoine du défunt et devra être partagée de manière égalitaire entre ces derniers.

Ainsi à titre comparatif : en présence de trois enfants, la part réservataire de chacun est actuellement fixée à 1/4 alors qu'elle sera de 1/6 selon le nouveau régime applicable.

Au nom de la liberté et de l'autonomie, le législateur a donc sacrifié la réserve attribuée aux enfants. En outre, il a, selon certains, en laissant à la libre disposition des parents la moitié de leur patrimoine, entrouvert de manière plus profonde la brèche aux discriminations et aux inégalités fondées sur des considérations, empreintes de subjectivité, liées, par exemple, à des divergences idéologiques, des choix de vie, une orientation sexuelle...¹³

2) La réserve des ascendants¹⁴ mise hors-jeu sauf en cas de besoin

Pour rappel, selon l'article 915 du Code civil, les parents disposent d'un droit réservataire lorsqu'ils sont appelés à la succession de leur enfant décédé sans descendance¹⁵.

Toutefois jugée d'un autre temps et inadaptée aux évolutions de la société, notamment en présence d'un cohabitant de fait¹⁶ le législateur a pris la décision d'enterrer définitivement la réserve attribuée aux parents prévue à cet article¹⁷.

⁹ Proposition de loi, *op. cit.*, p. 73.

¹⁰ TAINMONT, F., « La réserve héréditaire » in La réforme du droit des successions, Actes du 15^{ème} colloque de l'Association « Famille & Droit », Larcier, Bruxelles, 2018, p. 217-218.

¹¹ La quotité disponible est la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi à certaines catégories d'héritiers et dont le défunt a pu disposer librement par testament ou donation.

¹² Article 913 du Code civil. Pour rappel : -**En présence d'un enfant**, la réserve est constituée de la moitié des biens successoraux, l'autre moitié étant laissée à titre de quotité disponible pour le défunt ; -**En présence de deux enfants**, la réserve de chaque enfant représente 1/3 des biens successoraux, le 1/3 restant étant attribué au défunt ; - **En présence de trois enfants**, le 1/4 des biens de la succession constitue la réserve de chaque enfant, le 1/4 restant représente la quotité disponible.

¹³ RENCHON, J.L., *op. cit.* pp. 22-27.

¹⁴ Entendu comme étant les parents (et à défaut de parents), les grands-parents, les arrière grands-parents.

¹⁵ La réserve de chaque parent est fixée à 1/4 de la succession.

¹⁶ Proposition de loi, *op. cit.*, p. 78.

¹⁷ Article 48 de la loi du 31 juillet 2017 précitée.

Toutefois, afin de tempérer quelque peu les effets de cette perte de protection, le législateur leur a prévu l'attribution d'une créance alimentaire à charge de la succession (sous la forme d'une rente viagère mensuelle ou d'un capital), à condition que le défunt soit décédé sans enfants et qu'il existe dans leurs chefs un état de besoin au moment du décès ou consécutif à celui-ci¹⁸.

Le montant de cette créance est fixé selon les dispositions de l'article 205bis alinéas 3 et 4 du Code civil sachant que ce montant est plafonné au ¼ de la masse successorale¹⁹.

L'extinction du droit réservataire des ascendants constitue une aubaine pour le cohabitant de fait survivant, dès lors que, désormais, il ne doit plus être tenu compte de cette réserve. Les cohabitants de fait seront totalement libres de léguer l'ensemble de leur patrimoine au partenaire survivant.

3) Du nouveau concernant le pacte sur successions futures²⁰

À l'heure actuelle, la conclusion d'un tel pacte est expressément interdite en droit belge²¹.

Le législateur a maintenu le principe de l'interdiction des pactes successoraux sauf autorisation expresse de la loi²².

La principale innovation apportée par la loi du 31 juillet 2017 dans cette matière est donc l'introduction de pactes autorisés dont notamment le pacte successoral dit global²³.

Ce pacte ne peut être conclu qu'entre les parents (ou l'un deux) et tous les héritiers présomptifs en ligne descendante²⁴.

Ce pacte est l'occasion pour les parents de régler avant leur décès et de manière contraignante l'attribution et le partage de leur succession en présence de leurs enfants.

En effet, le point sera fait sur toutes les donations déjà effectuées et tous les autres avantages accordés. Il sera également possible de prévoir que de nouvelles donations soient consenties de sorte que ce pacte soit le reflet d'un équilibre qui se veut subjectif entre toutes les parties concernées.

Ce pacte global aura pour grand avantage que, le jour du décès, les parties ne pourront plus remettre en cause les donations par le biais d'une demande de réduction ou de rapport.

Conclusion

Bien que la volonté exprimée par le législateur semble être celle de trouver un équilibre satisfaisant entre liberté personnelle et nécessité de protéger certaines catégories d'héritiers, à l'examen des nouvelles dispositions, il se dégage toutefois que dans cette conciliation d'intérêt, la protection née des liens de la filiation et de la solidarité familiale a quelque peu été sacrifiée au nom de la liberté personnelle et du droit de disposer de son patrimoine.

¹⁸ Article 205bis, §2 nouveau du Code civil.

¹⁹ Article 922 du Code civil.

²⁰ Conclusion d'un contrat écrit dans lequel un futur défunt s'accorde à l'avance avec l'ensemble de ses héritiers sur la manière dont ses biens seront répartis après sa mort.

²¹ Seul exception le Pacte Valkeniers dans le cas de couples ayant des enfants issus d'une précédente union. Ce pacte permet à des époux ou futurs époux ayant des enfants d'une précédente union de renoncer anticipativement par contrat de mariage à leur réserve dite abstraite (part dans la succession de l'époux défunt) : article 1388 al. 2 du Code civil.

²² Article 1100/1 du Code civil.

²³ Article 1100/7, §1^{er} du Code civil.

²⁴ Il s'agit donc des enfants ou, le cas échéant, des petits-enfants qui seraient appelés à la succession par substitution d'un enfant.